



## **Crèches communales de Forest**

### **Règlement d'ordre intérieur relatif au service de garde d'enfants malades**

1<sup>er</sup> septembre 2015

Ce R.O.I. est signé par les parents au premier jour de garde.  
Une copie leur en est transmise.

## **Table des matières**

<b>Titre premier</b>	<b>Siège, responsabilité et conditions</b>
Article 1	Siège
Article 2	Accord des parents
Article 3	Responsabilité
Article 4	Conditions
Article 5	Prestation
<b>Titre II</b>	<b>Redevances des parents</b>
Article 6	Participation financière des parents - PFP
Article 7	Paieiment
Article 8	Défaut de paiement
<b>Titre III</b>	<b>Dispositions médicales et fonctions de la puéricultrice</b>
Article 9	Refus en cas de risque de contagion
Article 10	Examen médical préalable
Article 11	Responsabilité du médecin
Article 12	Fonctions de la puéricultrice
<b>Titre IV</b>	<b>Responsabilités des parents</b>
Article 13	Respect et discrétion
Article 14	État des lieux et matériel à disposition
Article 15	Responsabilité civile
Article 16	Modalités de départ de la puéricultrice
Article 17	Interruption des prestations

## TITRE PREMIER

### Siège, responsabilité et conditions

Siège	<b>Article 1</b> Un service de garde à domicile d'enfants malades est organisé par l'administration communale de Forest. Les prestations sont assurées exclusivement par des puériculteurs/trices diplômés.
Accord des parents	<b>Article 2</b> Les parents qui font appel au service des gardes à domicile d'enfants malades acceptent les conditions du présent règlement. Leur accord sera acté sur la convention à l'arrivée du/de la puériculteur/trice.
Responsabilité	<b>Article 3</b> En dehors du devoir de surveillance, ni l'agent, ni l'administration communale ne seront tenus responsables du ou des enfant(s). Les parents assument seuls la responsabilité de ceux-ci.
Conditions	<b>Article 4</b> Les prestations du service pour la garde de l'enfant malade de 0 à 6 ans sont réservées aux parents qui travaillent et/ou qui doivent s'absenter pour des motifs impérieux. Ces enfants doivent être domiciliés à Forest.
Prestations	<b>Article 5</b> Les prestations des puéricultrices s'effectuent entre 7h30 et 18h00. Pour toute journée dépassant 9h00 de garde, le tarif horaire est majoré de trois euros par heure supplémentaire.

## TITRE II

### Redevances

Participation financière des parents - PFP	<b>Article 6</b> Le montant de la participation financière des parents est égal au tarif de l'O.N.E. pratiqué dans les crèches agréées, majoré de 20%. Cette majoration ne pouvant être inférieure au montant de 2 trajets sur le réseau de transports publics. Les parents s'engagent à payer le montant de leur participation au/à la puériculteur/trice, et à s'acquitter de tous frais occasionnés pour l'enfant. D'autre part, le/la puériculteur/trice s'engage à n'accepter des parents aucune rétribution personnelle.
Paiement	<b>Article 7</b> Les parents paient la redevance correspondant aux journées prestées au/à la puériculteur/trice à chaque fin de garde journalière.

Défaut de paiement	<p><b>Article 8</b>  En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits à l'article 7, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi et les intérêts de retard sont à charge du redevable.</p>
--------------------	--

**TITRE III**

**Dispositions médicales et fonctions de la puéricultrice**

Refus en cas de risques de contagion	<p><b>Article 9</b>  Le service se réserve le droit de refuser l'aide demandée si l'enfant malade présente des risques de contagion (par exemple : diphtérie – fièvre typhoïde et paratyphoïde – dysenterie bacillaire – méningite cérébro-spinale – poliomyélite – variole – scarlatine ...) pouvant mettre en danger la santé du/de la puériculteur/trice ou que son état nécessite des soins par un corps médical ou paramédical.</p>
Examen médical préalable et certificat médical	<p><b>Article 10</b>  Préalablement à la venue du/de la puériculteur/trice, l'enfant devra avoir été examiné par un médecin qui fournira un certificat médical mentionnant de façon précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature de la maladie ;</li> <li>- la durée du traitement prévu ;</li> <li>- les médicaments à administrer et les soins à donner ainsi que toute indication utile (allergies, contagion, ...).</li> </ul> <p>Ce certificat doit être présenté au plus tard le premier jour de garde.</p>
Responsabilité du médecin	<p><b>Article 11</b>  Il est toutefois exclu de demander au/à la puériculteur/trice de fournir des soins ou des actes normalement dévolus aux membres du corps médical ou paramédical. En tout état de cause, le traitement de l'enfant reste sous l'entière responsabilité du médecin.</p>
Fonction de la puéricultrice	<p><b>Article 12</b>  Le travail du/de la puériculteur/trice consiste à surveiller l'enfant malade et à lui procurer les soins usuels nécessaires.  Il ne peut lui être imposé aucun travail ménager qui n'ait un rapport direct avec les soins à donner à l'enfant.  Elle ne pourra en aucun cas quitter le domicile de l'enfant en l'absence des parents ou des personnes nommément désignées par ceux-ci pour garder l'enfant.  Elle ne pourra emmener l'enfant en promenade qu'à la demande ou avec l'accord des parents et l'accord du médecin.</p>

**Responsabilités des parties**

<p>Respect et discrétion</p> <p>État des lieux et matériel à disposition</p> <p>Responsabilité civile</p> <p>Modalités de départ de la puéricultrice</p> <p>Interruption des prestations</p>	<p><b>Article 13</b> Le/la puériculteur/trice fait preuve de réserve et de discrétion à l'égard de la vie privée des parents. Les parents s'engagent à signaler à l'administration, endéans 72 heures, tout acte du/de la puériculteur/trice qui ne soit pas conforme à ces règles.</p> <p><b>Article 14</b> Les parents sont tenus de laisser leur bien dans un état de propreté en adéquation avec une bonne tenue et un bon entretien et, de préparer les éléments (linge, nourriture, produits, etc.) nécessaires au bon fonctionnement de la garde.</p> <p><b>Article 15</b> La responsabilité civile du/de la puériculteur/trice est couverte par l'assurance contractée par l'administration communale.</p> <p><b>Article 16</b> A la fin de la journée de garde du/de la puériculteur/trice, l'enfant sera uniquement laissé au parent ayant contacté le service de garde malade ou à la personne que ce parent aura univoquement nommé et autorisé à rentrer au domicile et à se charger de l'enfant.</p> <p><b>Article 17</b> L'administration communale pourra mettre fin aux prestations, sans préavis ni indemnité, si les contractants ne remplissent plus les conditions déterminées par le présent règlement. Elle pourra également interrompre le service de garde si la durée de celle-ci dépasse un mois et/ou que le nombre de demandes d'intervention ne permette plus d'immobiliser le/la puériculteur/trice pour un seul bénéficiaire.</p>
--	---

Nom, prénom, signature des parents  
(Précédé de la mention lu et approuvé)

Cachet de l'administration

**Liste des coordonnées d'urgence**

**Nom de l'enfant :**

Parent 1 :

Parent 2 :

Médecin traitant :

(Autre) :

.....

**Administration**

Service de garde-malade :  
Tél. : 02/346.55.53 tous les jours entre 7h30 et 12h00

Service de la Petite Enfance :  
Tél. : 02/370.22.92 du lundi au jeudi de 8h30 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 11h30

Accueil de l'Administration communale :  
Tél. : 02/370.22.11 du lundi au jeudi de 8h30 à 12h45 et le vendredi de 8h30 à 11h45

**Autres**

Urgences	112
Police	+ 32 (0)2 559 89 00
Police fédérale	101
Protection civile	+32 (0)2 506.47.47
En cas d'incendie, de fumée suspecte, de fuite de gaz, de danger	100
SIAMU-Incendie	+32 (0)2 208 82 24
SIAMU-Ambulance	+32 (0)2 208 84 54
Centre des grands brûlés	+32 (0)2 268 62 00
Gaz (fuite)	+32 (0)2 274 40 44
Centre antipoison	+32 (0)70 245 245
Pharmacie de garde	+32 (0)70 660 160 +32 (0)70 090 010
SOS Médecin	+32 (0)2 513 02 02
Croix rouge de Belgique	105
Child focus	110
SOS Garde-Malade Bruxelles	+32 (0)4 250.43.31
Télé-Accueil pour une écoute anonyme jour et nuit	107
Prévention suicide	0800.32.123